

Statuts de l'association « Vélowomon »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Vélowomon

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association Vélowomon a pour objet de développer la mobilité des femmes et des familles en facilitant leur accès au vélo en tant qu'alternative pour les déplacements urbains, et de contribuer ainsi au respect de l'environnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue Roure, 59130 Lambersart.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET ADMISSION.

L'association se compose :

- de membres actifs : personnes physiques impliquées. Ils paient une cotisation. Ils ont le droit de vote et sont éligibles au bureau. L'admission en tant que membre actif doit être validée annuellement par le bureau.
- de membres bénéficiaires : personnes bénéficiaires du service. Ils paient une cotisation. Ils n'ont pas le droit le vote et ne sont pas éligibles au bureau.
- de membres de soutien, qui peuvent être aussi des personnes morales. Ils paient une cotisation. Ils n'ont pas le droit le vote et ne sont pas éligibles au bureau.

ARTICLE 6 – DÉMISSION-RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- décès ou dissolution
- le non paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée pour motif grave, par le conseil d'administration. L'intéressé pourra faire appel de cette décision lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les dons ;
- 3° Les subventions.
- 4° l'association exercera des activités de vente de matériel et prestations.
- 5° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale, l'activité, et le rapport financier. Au cours de l'assemblée générale ordinaire, les membres doivent décider du programme pour l'année à venir. L'assemblée générale doit valider le rapport financier, annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau, élus parmi les membres actifs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs ont droit de vote en assemblée générale. Les autres membres sont présents à titre consultatif.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter en fournissant un pouvoir écrit à un autre membre. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pour délibérer, l'assemblée générale doit rassembler au moins la moitié des membres actifs de l'association (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit selon les mêmes modalités que la première. Cette assemblée aura le même ordre du jour et décidera alors sans règle de quorum.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires sont signés conjointement par le président et un autre membre du bureau.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 8.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises selon les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires sont signés conjointement par le président et un autre membre du bureau.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé de 2 à 5 personnes élues pour 1 an en Assemblée Générale parmi les membres actifs. Le bureau élit un représentant légal, le président. Les autres membres du bureau peuvent avoir d'autres fonctions, déterminées collectivement, selon les besoins identifiés. Le bureau fixe le montant des cotisations.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire pour quelque motif que ce soit, les biens de l'association seront attribués à une association ou à un organisme à but non lucratif et à caractère social que l'assemblée générale désignera.

« Fait à Lambersart, le 28 janvier 2016 »

signature présidente Madame KEITA.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'KEITA' with a stylized flourish.

signature membre du bureau Madame ALLORENT.

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'ALLORENT' with a long horizontal stroke above it.